

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**POINT 5 b) DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 05/33/7**

# F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES  
TRENTE-TROISIÈME SESSION  
KOTA KINABALU, MALAISIE, 9 – 13 MAI 2005**

**ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES OBTENUS  
AU MOYEN DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE /  
GÉNIE GÉNÉTIQUE**

**Avant-projet de directives pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires  
obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique :  
Dispositions d'étiquetage**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS A L'ETAPE 3**

**OBSERVATIONS DE :**

**ARGENTINE**

**BRÉSIL**

**COSTA RICA**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**MEXICO**

**INTERNATIONAL FEDERATION OF ORGANIC AGRICULTURE MOVEMENTS (IFOAM)**

---

**ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES OBTENUS AU MOYEN DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE :****OBSERVATIONS GENERALES DES GOUVERNEMENTS****MEXICO :**

La Direction générale des normes, à titre de services centraux du Codex au Mexique est reconnaissante d'avoir l'occasion de présenter les commentaires suivants :

Outre les commentaires spécifiques qu'il offrira sur le texte de l'Annexe VI d'ALINORM 04/27/02, le Mexique souhaite exprimer sa position générale sur le Projet d'amendement à la *norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (Projet de recommandations pour l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique) et l'Avant-projet de directives pour l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

- La politique mise en œuvre par les autorités sanitaires du Mexique concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire pour les humains des aliments qui sont des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou en contiennent consiste à évaluer systématiquement, cas par cas et étape par étape, tous les produits génétiques soumis par les développeurs et de ne donner une décision favorable que lorsqu'il est prouvé, sur la base des données scientifiques disponibles, que l'aliment est sans danger.
- Le Mexique n'est pas favorable à l'étiquetage de la méthode de production, préférant plutôt l'étiquetage du produit fini fondé sur les critères d'évaluation de la sécurité sanitaire approuvés par le Codex à sa session de juillet 2002 sur les principes généraux au moyen de la norme sur les « principes et directives concernant la sécurité sanitaire des produits dérivés de la biotechnologie ».
- Le Mexique n'est favorable à l'étiquetage que lorsque le produit dérivé d'une modification génétique est fondamentalement différent du produit traditionnel de référence. Cela signifie qu'il ne faut étiqueter le produit que si les OGM qu'il contient modifient de manière importante sa composition ou ses propriétés nutritionnelles ou présentent des risques pour certains groupes de la population comparativement au produit traditionnel de référence. En outre, les directives concernant l'étiquetage doivent préciser que l'information fournie sur l'étiquette est véridique, objective, claire, compréhensible et utile aux consommateurs et aussi qu'elle est appuyée par des informations scientifiques et techniques.
- Il faudra tenir compte des accords d'autres organisations qui discutent d'étiquetage et d'autres questions pertinentes comme le Codex Alimentarius même, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Protocole de Cartagena sur la biodiversité.

**5B) AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES OBTENUS PAR CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE (ANNEXE VI, ALINORM 04/27/22)**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 4**

**ARGENTINE :**

L'Argentine remercie le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires de la possibilité de faire des commentaires sur ce document. Elle souhaite aussi remercier la présidente de ce comité de l'important travail qu'elle a fait pour mieux faire comprendre le sujet. Malgré cela, nous voulons maintenir et renforcer les commentaires que nous avons déjà faits antérieurement, ainsi qu'analyser d'autres questions.

L'Argentine n'est pas favorable au texte courant et souhaite saisir l'occasion de présenter ses commentaires.

L'Argentine souhaite souligner certaines notions qui n'ont pas été éclaircies comme il se doit dans les débats antérieurs.

1. Quand un aliment de quelque type que ce soit est approuvé par les autorités compétentes d'un pays, sa sécurité sanitaire a déjà été confirmée avant sa mise en marché.
2. Les produits issus de la biotechnologie font l'objet de protocoles d'évaluation rigoureux avant d'être approuvés, protocoles qui comportent une analyse des risques exhaustive qui prend en compte toutes les étapes de la chaîne alimentaire. Cette démarche permet de créer une solide fiabilité fondée sur les connaissances scientifiques tout en admettant qu'un degré quantifiable d'incertitude constitue une caractéristique inhérente des données tirées de l'analyse scientifique<sup>1</sup>.
3. L'introduction de nouveaux aliments ou de nouvelles techniques de transformation des aliments a toujours présenté la « possibilité » d'avoir des **effets non intentionnels**. Ces effets peuvent être « mauvais » ou « bénéfiques ». De même, les techniques traditionnelles de sélection des plantes peuvent comporter des effets non intentionnels.

Nous tenons à souligner à nouveau que les produits issus de la biotechnologie sont soumis, autant sinon plus que les produits conventionnels, à des contrôles analytiques rigoureux et à une analyse des risques portant sur toute la chaîne alimentaire pour pouvoir prévoir les effets non intentionnels possibles. **La présence de ces effets**, qu'ils soient bénéfiques ou non, **sert à justifier la NON-approbation de leur mise en marché.**

4. D'autres sujets d'intérêt et de préoccupation sont le « *potentiel allergène* » et l'introduction d'organismes génétiquement modifiés.

Contrairement à ce qui se passe pour les aliments conventionnels, lorsqu'un produit est jugé allergène à la suite de la modification génétique, il n'est pas commercialisé et ne devrait donc pas donner lieu plus tard à des inquiétudes sur ce sujet. Comme nous l'avons dit au point précédent, cela s'explique par les études complètes, rigoureuses et soigneusement échelonnées dans le temps qui sont faites d'un produit issu de la biotechnologie moderne avant qu'il ne soit mis en marché.

---

<sup>1</sup> PRINCIPES DE TRAVAIL POUR L'ANAYSE DES RISQUES À APPLIQUER DANS LE CADRE DU CODEX ALIMENTARIUS (approuvés par la Commission du Codex Alimentarius à sa 26<sup>e</sup> session).

En outre, la présence d'allergènes dans un aliment ou un ingrédient alimentaire est traitée à la section 4.2.2 de la NORME GÉNÉRALE CODEX POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES et cette norme peut très bien s'appliquer aux aliments et aux ingrédients alimentaires obtenus au moyen des techniques de modification génétique.

5. L'Argentine n'est favorable à l'étiquetage que lorsqu'il porte sur les différences ayant trait à la composition, à la valeur nutritionnelle et à l'usage prévu de l'aliment comparativement aux aliments traditionnels de référence conformément à ce que stipule la NORME GÉNÉRALE CODEX POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (*CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991*). Nous estimons que les consommateurs exigent cette information.

Les connaissances actuelles montrent qu'une même espèce peut présenter une certaine variation naturelle de composition, qu'elle provienne d'une culture conventionnelle ou d'une culture dérivée de la biotechnologie moderne.

Si cette information n'est pas donnée sur l'étiquette des produits conventionnels, pourquoi faudrait-il traiter différemment les autres aliments et ingrédients alimentaires en indiquant la méthode de production sur l'étiquette.

6. L'Argentine n'est pas d'accord avec les critères exigeant l'étiquetage des aliments dont la composition, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu n'est pas changé, mais qui contiennent un organisme génétiquement modifié, sont fabriqués avec un tel organisme ou en sont dérivés.

Cette position est cohérente avec le fait que normalement aucune information n'est donnée au sujet de changements qui peuvent survenir à la suite de modifications non incluses dans la définition de la biotechnologie moderne, comme la mutagenèse, la variation somaclonale ou la fusion de protoplastes entre des organismes sexuellement compatibles.

7. L'Argentine n'est pas d'accord avec l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires produits à l'aide d'organismes génétiquement modifiés, d'une protéine ou d'ADN résultant d'une modification génétique, mais n'en contenant pas, car cette approche vise à étiqueter les aliments suivant leur méthode de production et parce que cela est impossible à vérifier dans le produit final.

À ce sujet, l'Argentine souhaite rappeler particulièrement aux membres du Codex qui sont également membres de l'OMS, le jugement rendu par l'Organe d'appel de l'OMC dans les cas « Communauté européenne – Mesures affectant l'amiante et les produits contenant de l'amiante », désigné ci-après « CE-amiante » et « Communauté européenne – Nom commercial des sardines » désigné ci-après « CE-sardines ». L'Organe d'appel a jugé qu'une disposition devait respecter trois conditions essentielles pour être considérée comme un règlement technique : qu'elle établisse des caractéristiques, que ces caractéristiques soient applicables à des produits identifiés ou identifiables et qu'elles soient obligatoires.

On peut donc conclure que les règlements techniques peuvent établir des caractéristiques pour les produits et les méthodes de production. Toutefois, les conditions concernant les méthodes de production ne peuvent être établies que lorsque le résultat de ces méthodes est mis en rapport avec le produit final. Cela veut dire que si, pour quelque raison que ce soit, les caractéristiques d'une méthode de production ne se retrouvent pas dans le produit final, ces caractéristiques ne devraient pas faire l'objet de règlements ou de conditions régissant la commercialisation du produit et, encore moins, faire partie du cadre de réglementation technique auquel toutes les parties sont obligatoirement assujetties.

Les caractéristiques du produit doivent être vérifiables sur le produit même et, lorsque l'information est transmise au consommateur au moyen de l'étiquetage, il devrait être garanti qu'elle est vérifiable sur le produit final.

8. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce stipule clairement que tout membre de l'OMC a le droit d'adopter les règlements techniques qu'il juge indiqués pour réaliser des objectifs légitimes parmi lesquels se trouvent la prévention de pratiques mensongères et la protection de la santé des consommateurs qui comprend l'objectif de fournir de l'information aux consommateurs en réponse à leur droit de savoir.

L'Argentine ne met pas en doute le droit de savoir des consommateurs, mais estime qu'il incombe aux organismes de réglementation de décider du type d'information à offrir au moyen de l'étiquetage pour garantir qu'elle se conforme aux obligations établies en vertu de l'Accord de l'OMC.

À cet égard, la comparaison des différents pays ou des différentes régions géographiques, révèle une très grande variation dans l'information que les consommateurs veulent voir sur l'étiquette, à savoir le contenu, les éléments inclus et exclus, la présentation, etc.

Lorsqu'il a étudié la nécessité d'élaborer ce texte, le Comité exécutif, à sa 43<sup>e</sup> session (paragraphe 29), a souligné qu'il convenait de respecter scrupuleusement les quatre Déclarations de principes. Il a pris note de l'opinion selon laquelle les consommateurs pouvaient certes prétendre au droit de savoir si ces aliments avaient été ou non préparés par de tels procédés; il a cependant fait observer que ce prétendu droit était mal défini et variable et, par conséquent, ne pouvait servir de base essentielle à une prise de décision en matière d'étiquetage.

L'Argentine est d'accord avec les réserves exprimées par le Comité exécutif et réitère qu'il faut faire preuve d'une extrême prudence lorsque l'on travaille à une norme mondiale<sup>2</sup> (considérant que 171 pays sont membres du Codex) qui vise à standardiser le type d'information à fournir aux consommateurs, prenant en compte le fait que leurs exigences présentent la variabilité susmentionnée et le fait que l'information à fournir peut être discutable si elle n'est pas vérifiable et peut tromper les consommateurs.

Nous souhaitons signaler également que la Commission du Codex Alimentarius, à sa 24<sup>e</sup> session (ALINORM 01/41), a admis, concernant l'« Amendement aux déclarations de principes sur le rôle de la science dans la prise de décisions du codex et les autres facteurs à prendre en considération », que « *certaines préoccupations légitimes des gouvernements au moment de l'élaboration de leur législation nationale ne sont pas applicables d'une manière générale, ni valables dans le monde entier* », clarifiant ainsi que la justification des mesures nationales fondées sur l'Accord MSO et l'Accord OTC ne devait pas être confondue avec leur validité au niveau international. Sur ce point, la Commission a également établi que « *dans le cadre du Codex, il ne faudrait tenir compte que des autres facteurs pouvant être acceptés à l'échelle mondiale ou à l'échelle régionale dans le cas des normes et des textes apparentés régionaux* ».

Concernant la portée du droit de savoir, la NORME GÉNÉRALE CODEX POUR L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS PRÉEMBALLÉS interdit de présenter des informations fausses, trompeuses, mensongères ou susceptibles de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Tenant compte particulièrement du caractère juridique que revêtent les normes nationales fondées sur le Codex dans un différend adressé à l'OMC.

<sup>3</sup> NORME GÉNÉRALE CODEX POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES, Section 3.0 Principes généraux, sous-section 3.1 « *L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas*

Par conséquent, étiqueter différemment deux produits identiques ou similaires qui ne diffèrent que par la méthode de production et encore pas de l'aliment même, mais d'un de ses ingrédients ou d'une de ses matières premières, serait induire les consommateurs en erreur, car ils y verraient un avertissement au sujet des caractéristiques du produit, de ses qualités, voire de sa sécurité sanitaire.

L'objectif du Codex étant de promouvoir des normes qui garantissent la protection de la santé des consommateurs et des pratiques loyales dans le commerce, il ne faudrait pas sous-estimer ces critères dans la prise de décision.

Les raisons susmentionnées nous amènent à conclure qu'offrir aux consommateurs des informations d'une utilité douteuse peut être jugé trompeur ou mensonger suivant la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et peut même stigmatiser les aliments dérivés de la biotechnologie malgré le fait que leur sécurité sanitaire a été amplement prouvée.

**ALINORM 97/3****RAPPORT DE LA QUARANTE-TROISIÈME SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS***Genève, 4–7 juin 1996*

29. Concernant la proposition visant à entreprendre l'élaboration d'un avant-projet de directives pour l'étiquetage des aliments préparés à l'aide des biotechnologies, le Comité exécutif a souligné qu'il convenait de respecter scrupuleusement les quatre Déclarations de principes. Il a pris note de l'opinion selon laquelle les consommateurs pouvaient certes prétendre au droit de savoir si ces aliments avaient été ou non préparés par de tels procédés; il a cependant fait observer que ce prétendu droit était mal défini et variable et, par conséquent, ne pouvait servir de base essentielle une prise de décision en matière d'étiquetage. Le Comité exécutif a estimé que certains éléments devaient être clairement pris en compte, dans les mentions d'étiquetage, quand il s'agissait des procédés de production. Il faut signaler tout d'abord la protection de la santé des consommateurs contre les risques pouvant être introduits par le procédé de fabrication, puis les éventuelles conséquences nutritionnelles dues à la modification de la composition de l'aliment, les transformations technologiques sensibles apportées aux propriétés de l'aliment lui-même et la prévention des pratiques commerciales frauduleuses. Ces questions doivent être tranchées pour la plupart, au cas par cas. Le Comité exécutif a noté que le fabricant pouvait toujours procéder à l'étiquetage de sa propre initiative.

9. Poursuivant notre analyse, nous estimons ne pas pouvoir éviter de faire référence à l'inclusion de **seuils** dans ce texte.

À ce sujet, nous pensons qu'il n'existe aucune logique fondée dans la science pour établir un seuil fixe sur une base universelle. Le fait que différents pays ont établi différents seuils (allant de 0,9 à 5 %) nous donne une idée de la diversité des critères et des exigences répondant aux différentes réalités.

Nous voulons souligner que l'établissement de seuils horizontaux (pour toutes les cultures, origines, etc.) n'est pas conforme à l'obligation de proportionnalité de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Cet accord dit : « Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait (...) (Article 2.2). À cet égard, nous comprenons que l'imposition d'un seuil général ne serait pas conforme à l'obligation susmentionnée et, en outre, n'offrirait pas la flexibilité nécessaire pour répondre aux besoins spécifiques de chaque cas.

En outre, dans les législations respectives (et / ou dans les documents d'application) des pourcentages (par ex. 0,9 %) sont proposés sans précision des **unités** de ce contenu relatif. En pratique, les laboratoires (y compris les *laboratoires d'exécution de la loi* européens) et l'industrie de l'alimentation supposent qu'il s'agit d'un rapport de masse (grammes de la matière dérivée des OGM par espèce / grammes de la matière totale dérivée de l'espèce en question).

Les **méthodes analytiques** employées se fondent sur la détection de protéines ou de séquences nucléotidiques associées à la modification génétique. Les méthodes immunologiques quantitatives mesurent la quantité de la protéine modifiée, tandis que celles d'amplification d'ADN (PCR) peuvent estimer le génome modifié et le génome total de l'espèce. Aucune de ces

---

mesures ne peut être « traduite » en unités de masse sans poser une série de paramètres qui influeraient fortement sur les résultats et qu'il est impossible de connaître pour les produits transformés.

En revanche, l'International Food Biotechnology Council (IFCB<sup>4</sup>), lorsqu'il fait référence à l'étiquetage des aspects nutritionnels (changements de composition), recommande que si une source alimentaire contribue moins de 5 % à l'apport quotidien nécessaire d'éléments nutritifs, cette source peut être considérée négligeable dans le régime alimentaire. De même, si la variation de la teneur d'un élément nutritif dérivé de la biotechnologie est inférieure à 5 %, elle peut être considérée négligeable. Par conséquent, l'établissement de seuils se rapporterait à ces deux paramètres indicatifs : *apport quotidien* et *% de la variation de teneur en élément nutritif*.

Dans le cas de la teneur en éléments nutritifs, des méthodes de mesure standardisées existent pour chacun d'eux (il existe beaucoup de textes techniques et de normes internationales et régionales sur ce sujet) et les critères d'étiquetage peuvent être établis à partir des variations naturelles observées.

Cela nous ramène au point de départ à savoir quel type d'information on a l'intention de fournir aux consommateurs et pour quelle raison elle leur serait utile.

10. Un autre point important que l'Argentine souhaite souligner en rapport avec toute allégation d'exactitude analytique concerne le **matériel de référence**. À ce jour, aucun matériel de référence approprié à l'analyse des aliments n'a été proposé. Dans le cas des céréales et des graines, le matériel de référence peut être préparé en mélangeant des céréales génétiquement modifiées et non génétiquement modifiées.

Bien que les efforts d'autres organisations internationales (par ex. ISO, CEN, etc.) pour élaborer un ensemble de normes qui couvriraient tous les aspects de l'**échantillonnage et de l'analyse** pour détecter et quantifier les OGM soient bien connus, le fait est qu'entre 2000 et aujourd'hui, ces efforts n'ont produit aucun texte consensuel et utile, ni n'en produiront-ils, semble-t-il, dans un proche avenir pour les raisons suivantes :

- a) Les difficultés techniques que posent la détection et la quantification des OGM (dont certaines ont déjà été mentionnées).
- b) Les pressions politiques pour faire approuver ces normes.
- c) L'absence d'un consensus mondial concernant la nécessité et le champ d'application de ces normes.

L'Argentine est d'avis qu'il est indispensable d'avoir des méthodes analytiques, validées internationalement, adaptées aux valeurs des seuils et accompagnées d'unités de mesure pour appliquer une norme d'étiquetage et cela n'a pas encore été réalisé.

11. Nous devons cependant, en tant que pays en développement qui a incorporé la biotechnologie moderne à ses cultures, exprimer nos réserves concernant l'impact commercial de l'obligation de déclarer la méthode de production des produits dérivés de la biotechnologie moderne.

Nous avons récemment obtenu les conclusions du projet FAO-SAGPYA/TCP/ARG/2903 concernant l'ÉVALUATION DES CHAÎNES DE MAÏS ET DE SOJA EN ARGENTINE ET AJUSTEMENTS REQUIS POUR FAIRE DES EXPORTATIONS SÉPARÉES DE NON-OVM (« *Evaluación de las Cadenas de Maiz y Soja en Argentina y Ajustes Necesarios para Efectuar*

---

<sup>4</sup> IFCB (1990) BIOTECHNOLOGIES AND FOOD : ASSURING THE SAFETY OF FOOD PRODUCED BY GENETIC MODIFICATION, SAN DIEGO, CALIFORNIE, INTERNATIONAL FOOD BIOTECHNOLOGY COUNCIL, ACADEMIC PRESS, REGUL. TOXICOL. PHARMACOL 12(3): PART II.



*Exportaciones segregadas de Non OVM* ») conformément à ce qui est établi dans le Protocole de Cartagena et dans les normes des principaux pays importateurs.

Ce projet nous permet de déterminer qu'avec un seuil à 0,9 %, des circuits séparés ou une « infrastructure exclusive » seraient nécessaires pour la réception, le transport intérieur et l'expédition des céréales. Si le seuil est de 5 %, les circuits peuvent être à usage multiple ou l'infrastructure peut être « partagée ».

L'investissement total par million de tonnes (y compris l'infrastructure d'entreposage, les échantillonneurs automatiques dans les ports, la formation et le renforcement institutionnel) que l'Argentine devrait faire se conformer à ces exigences serait de :

- 7 413 000 \$ pour le maïs et de 10 206 000 \$ pour le soja si le seuil est à 5 % et
- 39 742 000 \$ pour le maïs et de 40 039 000 \$ pour le soja si le seuil est à 0,9 %.

Concernant les coûts différentiels de séparation si le seuil est à 5 % :

- Pour le soja, ils seraient de 7 à 11 \$ la tonne et pour le maïs de 2 à 3 \$ la tonne.

Toutefois, si le seuil se situe à 0,9 %, ces coûts par tonne sont de :

- Au moins 12 à 17 \$ pour le soja et 7 à 9 \$ pour le maïs.

Ces conclusions nous donnent une idée des coûts élevés et de l'impact commercial important de l'obligation de séparer les produits dérivés de la biotechnologie moderne, dont la sécurité sanitaire a été prouvée, si la déclaration de la méthode de production devait être appliquée. En outre, les coûts sont beaucoup plus élevés pour le seuil de 0,9 %.

Enfin, comme nous savons tous, ces coûts seraient répercutés sur le prix final du produit et, donc, les pays dépendant des importations de céréales pour répondre à leurs besoins alimentaires de base paieront plus.

12. À la lumière des justifications scientifiques, techniques et juridiques susmentionnées, l'Argentine estime que le texte en cours d'analyse ne devrait pas être avancé dans la procédure Codex parce que nous ne pensons pas que soient présentes les conditions minimales qui garantiraient que l'information à fournir au consommateur serait conforme aux principes généraux d'étiquetage du Codex. En outre, nous ne sommes pas favorables aux sections sur les procédures de contrôle, car elles ne pourraient être mises en application efficacement en raison de l'absence de méthodes validées internationalement, ce qui ferait douter du sérieux de la prise de décision des organismes de contrôle au lieu d'accroître la confiance en ces organismes.

## BRÉSIL

Le Brésil est reconnaissant d'avoir la possibilité de transmettre les commentaires suivants :

- 3.5 [Nonobstant la section 4.2.2.2 de la Norme générale<sup>6</sup>, la présence de substances absentes de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant qui pourraient faire l'objet de restrictions diététiques fondées sur des objections religieuses ou des pratiques culturelles peut être étiquetée. Quand cet étiquetage est utilisé, les pays membres devraient établir des critères sur la manière dont les décisions sur l'étiquetage, basées sur de telles considérations, seront prises et appliquées de façon équitable, transparente et conséquente.]

Le Brésil propose :

- de renuméroter la section 4.2.2.2 à 4.2.3.2
- de changer le numéro de la note de bas de page de 6 à 14
- d'inclure dans la note de bas de page 14 : « La Section 4.2.3.2 exige que la graisse de porc, le saindoux et la graisse de bœuf soient toujours être déclarés par leur nom spécifique) ». Cette phrase fait partie du document espagnol.

#### [4.0 SEUILS

4.1 Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, on peut envisager :

[L'établissement d'un seuil concernant la présence d'aliments et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique dans l'aliment et l'ingrédient alimentaire, au-dessous duquel l'étiquetage ne s'appliquerait pas<sup>14</sup>] et / ou

Le Brésil propose :

- de conserver la section 4.1 et le premier paragraphe.
- de changer dans la section 4.1 le numéro de la note de bas de page 14 à 15.

#### [5.0 EXEMPTIONS

5.1 Nonobstant les dispositions des alinéas 3.1 à 3.3, l'exemption de l'étiquetage de catégories spécifiques (par exemple, ingrédients alimentaires hautement élaborés, auxiliaires de fabrication, additifs alimentaires, saveurs) d'aliments et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique peut être prise en compte.]

Le Brésil propose :

- De supprimer l'exemple et d'ajouter au texte les mots « **conformément à la législation nationale** » comme suit :

Nonobstant les dispositions des alinéas 3.1 à 3.3, l'exemption de l'étiquetage **conformément à la législation nationale** de catégories spécifiques (~~par exemple, ingrédients alimentaires hautement élaborés, auxiliaires de fabrication, additifs alimentaires, saveurs~~) d'aliments et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique peut être prise en compte.]

#### Justification

- Le Brésil comprend que cette section ne doit pas préciser les produits à exclure. Ces exclusions seront établies par la législation nationale.

#### 6.0 MENTIONS D'ÉTIQUETAGE

6.2 Conformément à la section 6.0 et en plus des dispositions de la sous-section 6.1, les étiquettes des aliments devraient être compréhensibles pour le consommateur [destinataire]. Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, les exemples de déclarations à employer à cette fin sont fournis sans en exclure d'autres :

(...) Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, les exemples de déclarations à employer à cette fin « **qui pourront être adoptées conformément à la législation nationale** » sont fournis sans en exclure d'autres (...)

Le Brésil propose :

- Supprimer du texte le mot « destinataire ».
- Nous suggérons d'ajouter après « exemples de déclarations à employer à cette fin » les mots suivants : « qui pourront être adoptées conformément à la législation nationale », pour la raison suivante :

Justification :

La proposition du Brésil se fonde sur le point 4.2.3.3 de la " norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ", CODEX STAN 1-1985 (Rév. 1-1991). L'expression s'y retrouve et vise à éclaircir le point puisque ce sont les pays qui devront adopter les mentions d'étiquetage qui seront plus faciles à comprendre pour le consommateur.

**[7.0 APPLICATION**

Il faudrait, de pair avec la ou les approches adoptées conformément à la Section 3, pousser plus loin l'examen de procédures et de méthodologies qui permettront d'identifier les aliments ou les ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et de vérifier les mentions sur les étiquettes. Cela comprend sans en exclure d'autres, l'établissement de méthodes de détection validées, l'établissement de systèmes de vérification (par exemple, documents) et des efforts visant la création des compétences et de l'infrastructure de soutien nécessaires.]

Le Brésil propose de supprimer les crochets et de conserver cette section.

**COSTA RICA :**

À la suite de la 32<sup>e</sup> session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) qui a eu lieu en mai 2004 à Montréal (Canada), (paragraphe 79 – 93 d'ALINORM 04/27/22), le Costa Rica est heureux d'accepter le consensus atteint concernant l'Avant-projet de directives pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique lorsque le type de produit a un impact sur la santé et la sécurité sanitaire des consommateurs; nous affirmons qu'il y a obligation d'étiquetage dans les cas où la science corrobore qu'il y a eu d'importants changements dans la composition, les caractéristiques, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu de l'aliment.

Nonobstant ce qui précède, notre pays suit avec sérieux et inquiétude les débats en cours et l'absence de consensus concernant une directive visant à déclarer sur l'étiquette la méthode de production d'aliments et d'ingrédients obtenus au moyen de certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

À la suite des analyses et des discussions dans notre pays sur ce projet au cours d'un forum national tenu en avril 2002, le Costa Rica a décidé d'appuyer l'étiquetage obligatoire des aliments génétiquement modifiés dans les cas où il a été corroboré par la science que des changements importants dans la composition, les caractéristiques, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu les rendent différents des produits traditionnels de référence, mais pas la déclaration de la méthode

de production. Dans ces cas, c'est le changement de composition et non la méthode par laquelle il a été obtenu qui devrait être déclaré.

Un autre sujet qui préoccupe notre pays et le porte à ne pas accepter ce type d'étiquetage et qui préoccupe peut-être aussi grandement beaucoup de pays en développement est le fait que s'il n'y a pas de risques avérés pour la santé humaine, alors nous appuierions l'étiquetage obligatoire et l'application de ce type d'étiquetage combiné à d'autres mesures pour prouver la présence ou l'absence de ces aliments ou ingrédients et cela aurait comme impact non seulement d'augmenter les coûts des producteurs, des importateurs, des exportateurs, des distributeurs et surtout des consommateurs, mais aussi de limiter l'augmentation du commerce international de nos aliments. Ces mesures, en rapport avec lesquelles nous devons prendre en compte les compétences technologiques et la capacité économique des pays en développement, pourraient engendrer des désavantages concurrentiels et commerciaux pour ces pays comparativement à d'autres pays ayant de meilleures possibilités économiques. Cela risque clairement de créer un obstacle technique au commerce étant donné que les coûts de production et de commercialisation de nos pays seraient augmentés, car il nous faudrait étiqueter des aliments et des ingrédients ne présentant aucun changement important de composition et encore aucun risque potentiel scientifiquement prouvé pour la santé humaine. En outre, nous estimons que si la composition du produit n'a pas été modifiée, cela risquerait d'induire le consommateur en erreur et de jouer dans ses décisions d'achat, ce qui aurait un impact sur l'économie des pays. À ce sujet, il devrait être clair qu'en présence de doutes concernant la sécurité sanitaire d'un aliment en raison de sa nature ou de sa transformation notamment, la manière de traiter l'impact sur la santé des consommateurs n'est pas l'étiquetage, mais la conduite d'études scientifiques sur le produit. D'où la responsabilité des gouvernements d'établir leurs propres critères dans un cadre de contrôle des denrées alimentaires pour régir la commercialisation des produits.

Sur ce sujet, nous souhaitons rappeler de nouveau les débats au sein du Codex sur la nécessité d'une plus grande participation des pays en développement et moins avancés pour qu'il soit tenu compte de leurs opinions dans la prise de décision sur les questions de protection de la santé, des droits des consommateurs et des pratiques loyales dans le commerce international des denrées alimentaires. Il faudrait tenir compte des besoins et des compétences des pays en développement en matière d'application des directives, car la déclaration de la méthode de production des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus au moyen de certaines techniques de modification génétique créera des situations qui auraient de profondes répercussions sur l'économie de nos pays pour des raisons dont certaines ont été mentionnées ci-dessus.

Nous souhaitons ajouter que faute de preuve scientifique qu'un aliment dérivé de la biotechnologie présente des risques potentiels pour la santé humaine, il n'existe aucune raison justifiant l'indication de la méthode de production sur l'étiquette – cela n'étant d'ailleurs pas fait pour les produits conventionnels – cette information n'aidant pas le consommateur à décider quoi acheter, n'ayant pas d'effet sur leur santé et n'ayant rien à voir avec la sécurité sanitaire de l'aliment.

Quand la composition, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu d'un produit n'a pas été modifié de sorte à le rendre différent du produit traditionnel de référence, il ne devrait pas être nécessaire de déclarer sur son étiquette qu'il a été génétiquement modifié, car, en fait, le produit ne diffère pas du produit qui existe déjà. Cela risque d'embrouiller les consommateurs. Nous redisons qu'il n'a pas été prouvé que les produits génétiquement modifiés présentent un risque pour la santé des consommateurs. Par conséquent, le produit est toujours le même – il n'y a pas de différence.

Concernant du texte susmentionné, le Costa Rica souhaite remercier le Groupe de travail des grands efforts qu'il a déployés pour obtenir des informations et un consensus sur le sujet et de ses précieuses contributions à la facilitation du débat.

La position du Costa Rica est la suivante :

- 1) Concernant la Section 1.0 CHAMP D'APPLICATION, nous proposons les changements suivants :
  - 1.1.1 lorsqu'il est prouvé au moyen **d'observations scientifiques** ~~d'une analyse appropriée des données~~ que la composition, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu est différent de celui des produits traditionnels de référence, compte tenu de la variation naturelle<sup>22</sup> ; et /ou
  - 2) Ajouter ce qui suit au point 1.1.2 : « quand ils sont composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique ou en contiennent, ou contiennent une protéine ou de l'ADN résultant d'une technologie génique; et / ou<sup>23</sup> ; dans les cas où la présence de gènes provenant d'aliments génétiquement modifiés est prouvée; et / ou... »
  - 3) Nous proposons de supprimer le point 1.1.3 « quand ils sont produits à partir d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, de protéines ou d'ADN résultant d'une modification génétique mais n'en contiennent pas », car cela n'a pas de sens d'étiqueter des aliments et des ingrédients alimentaires qui ne contiennent pas d'organismes, de protéines ou d'ADN génétiquement modifiés.

Il est difficile pour nos économies de démontrer la présence d'organismes génétiquement modifiés et cette phrase qui inclut l'étiquetage d'un aliment ou d'un ingrédient qui ne contient pas de matériel génétiquement modifié, risque d'engendrer de la confusion et d'induire le consommateur en erreur.

- 4) Le Costa Rica est favorable à l'inclusion d'un nouveau point, soit 1.1.3, en raison de la suppression du point précédent, qui dira : **lorsqu'ils sont spécifiquement indiqués dans les normes Codex appropriées ou dans la législation nationale des pays...** Étant donné ce qui précède et le fait que nous débattons d'un sujet tellement controversé, il est nécessaire pour les pays de disposer de directives claires qui nous permettront de décider, au moyen d'une législation ou d'une orientation nationale appropriée, de l'application de ces mesures en tenant compte de nos capacités techniques et économiques.
- 5) Au paragraphe 3.1 nous proposons de supprimer les crochets et les mots « différent sensiblement de » et d'ajouter le mot « métabolisme » pour qu'il se lise comme suit :
  - 3.1 Quand un aliment et un ingrédient alimentaire composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, selon la définition de la Section 2 ne sont plus équivalents à l'aliment et à l'ingrédient alimentaire correspondants existants pour ce qui concerne :
    - la composition ; et / ou
    - la valeur nutritionnelle ; et / ou
    - **le métabolisme**
    - l'usage prévu,

Les caractéristiques ou les propriétés qui les rendent différents de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant devraient être clairement indiquées sur l'étiquette comme le stipule le paragraphe 6.1 portant sur les mentions d'étiquetage.

- 
- 6) Nous proposons de supprimer le point 3.3 en entier étant donné que l'étiquetage de la « présence de substances pouvant avoir des répercussions sur la santé » est déjà traité au point 3.1 de ces directives et dans la section 4.2.2 de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.
- 7) Nous tenons à souligner que, si la proposition d'ajout du point précédent est approuvée, il faudrait renuméroter au point 3.4 les références aux sous-sections 3.1 à 3.3. Par ailleurs, nous souhaitons indiquer que nous ne sommes pas d'accord pour conserver le point 3.4 b), car il est en contradiction avec le point 3.1 de l'Avant-projet courant et aussi parce que nous n'acceptons pas l'idée d'étiqueter des aliments et des ingrédients obtenus au moyen de certaines techniques de modification génétique qui ne contiennent pas de matériel génétiquement modifié.
- 8) Nous sommes d'accord avec la suppression des crochets autour du point 3.5, car nous croyons que tout pays a le droit de légiférer pour protéger la santé de ses consommateurs. Toutefois, pour aider à éclaircir ce paragraphe, nous proposons d'ajouter ce qui suit :
- 3.5 {Nonobstant la section 4.2.2.2 de la Norme générale}, la présence ***dans les aliments modifiés au moyen de certaines techniques de modification génétique*** de substances ***qui sont*** absentes de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant qui pourraient faire l'objet de restrictions diététiques fondées sur des objections religieuses ou des pratiques culturelles peut être étiquetée.

Quand cet étiquetage est utilisé, les pays membres ***peuvent*** ~~devraient~~ établir des critères sur la manière dont les décisions sur l'étiquetage, basées sur de telles considérations, seront prises et appliquées de façon équitable, transparente et conséquente.}

- 9) Supprimer la section 4.0 SEUILS, car nous estimons que si le but de l'étiquetage est de fournir une information véridique, vérifiable, compréhensible et non trompeuse qui permettra de protéger la santé des consommateurs, il ne devrait pas y avoir de seuil au-dessus duquel la présence ou l'absence d'aliments ou d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique devrait être déclarée. En outre, il n'y a toujours pas de preuve scientifique claire justifiant l'application d'un seuil minimal à la fourniture de cette information. Une autre raison pour supprimer cette section est que notre capacité scientifique et technologique, comme celle de beaucoup d'autres pays en développement, ne nous permet facilement, parce que les aliments sont divers et leur composition complexe, d'établir des critères scientifiques pour fixer un seuil nous autorisant à déterminer le pourcentage d'erreur de la contamination. D'un autre point de vue, l'économie de notre pays ne lui donne pas les moyens d'assumer les coûts des laboratoires de certification qu'il faudrait pour certifier la présence ou l'absence d'organismes génétiquement modifiés.
- 10) Au point 6.1 a), nous proposons de supprimer les crochets et les mots « **diffère sensiblement de** ». Et de même au point 6.1 b).
- 11) Au point 6.2, nous proposons de supprimer les crochets de a) à i) s'il est décidé d'inclure dans la section 1.0 CHAMP D'APPLICATION l'étiquetage de ces aliments.
- 12) Quant à la section 7 APPLICATION, le Costa Rica estime que la discussion de son inclusion dans un document sur l'étiquetage n'est pas appropriée. Nous suggérons donc de la supprimer, car ce sujet est discuté par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS), particulièrement en rapport avec le texte : Certains critères concernant les méthodes de détection et d'identification des aliments

dérivés de la biotechnologie : approche générale et critères concernant les méthodes. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner ce point dans l'avant-projet de directives, car le CCMAS devrait fournir les indications appropriées. Nous aimerions également souligner que cette section inclut certains aspects de la traçabilité des produits et bien que la Commission ait déjà approuvé une définition de la traçabilité (paragraphe 20 de la version anglaise d'ALINORM 04/27/41), le comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires (CCFICS) a également reçu instruction de présenter de nouveaux travaux sur les principes de l'application de la traçabilité des produits. Nous suggérons d'analyser ces recommandations une fois que le CCFICS aura terminé son travail sur le sujet.

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE :

La Communauté européenne est favorable à l'identification claire des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique pour raison de transparence à l'égard des consommateurs et en conformité avec le mandat donné en 1991 au CCFL par la Commission du Codex Alimentarius (ALINORM 91/40, Para. 90).

La Communauté européenne souhaite suggérer que deux niveaux d'étiquetage soient inclus dans le projet de directives qui devrait rester un seul document : le premier formé des dispositions d'étiquetage obligatoires concernant la santé et la protection du consommateur et le second des dispositions facultatives liées au mode de production. Cette approche va dans le sens des conclusions du Groupe de travail qui s'est réuni à Calgary en octobre 2003.

La Communauté européenne souhaite proposer la version modifiée ci-jointe de l'avant-projet de directives pour l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique qui comprend les deux niveaux d'étiquetage présentés conformément au format de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991). Le paragraphe rédigé par le Groupe de travail (Calgary) forme l'introduction de la nouvelle section sur l'étiquetage facultatif. À part ces modifications, une nouvelle section 3.6 a été ajoutée pour traiter des aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique qui ne correspondent pas à des aliments et ingrédients alimentaires existants (ce point a été discuté à Calgary).

En outre, la Communauté européenne est d'avis que du point de vue du consommateur, il est important que les mentions d'étiquetage concernant les aliments génétiquement modifiés soient simples, faciles à comprendre, utiles et non trompeuses. L'expérience montre que cela est souvent fonction de différences régionales ou culturelles et peut varier d'un pays à l'autre. La Communauté européenne pense que le document doit offrir des directives aux États membres concernant les mentions d'étiquetage et suggère des amendements de l'avant-projet dans ce sens.

À la place des amendements proposés, la Communauté européenne pourrait être ouverte à d'autres options parmi celles mentionnées par le Groupe de travail (Calgary) :

- Possibilité de placer la liste des mentions d'étiquetage en ce moment dans la sous-section 6.2 dans une annexe au projet de directives pour autoriser différents libellés conformément aux différences culturelles et sociétales. À condition qu'il y ait consensus sur ce qui doit figurer sur l'étiquette, la façon dont chaque pays communique l'information à ses consommateurs pourrait relever du domaine de compétence nationale.
- La section 7 « Application » pourrait être supprimée étant donné que l'application des dispositions d'étiquetage décidées dans le cadre du Codex Alimentarius incombe à chaque pays.

**AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DES  
INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES OBTENUS PAR CERTAINES TECHNIQUES DE  
MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE  
(À l'étape 3 de la procédure)**

**Suggestions d'amendements de la Communauté européenne**

## **OBJECTIF DES DIRECTIVES**

Fournir des lignes directrices qui assureront que l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique offre une information factuelle, vérifiable, compréhensible et non trompeuse pour protéger la santé du consommateur et assurer l'exercice de pratiques loyales dans le commerce international des aliments. L'étiquetage des aliments joue un rôle important d'information des consommateurs et, de ce fait, facilite leur choix.

Ces directives établissent un certain nombre d'approches accompagnées d'informations à fournir, qui pourraient servir à l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

### **1.0 CHAMP D'APPLICATION**

Ces directives recommandent des procédures pour l'étiquetage **obligatoire et facultatif** des aliments et ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

1.1 Ces directives s'appliquent à l'étiquetage de tels aliments et ingrédients alimentaires :

1.1.1 lorsqu'il est prouvé au moyen d'une analyse appropriée des données que les caractéristiques évaluées concernant la composition, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu sont différentes de celles des produits traditionnels de référence, compte tenu de la variation naturelle de ces caractéristiques<sup>8</sup> ; et /ou

1.1.2 quand ils sont composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique ou en contiennent, ou contiennent une protéine ou de l'ADN résultant d'une technologie génique<sup>9</sup> ; et / ou

1.1.3 quand ils sont produits à partir d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, de protéines ou d'ADN résultant d'une modification génétique mais n'en contiennent pas.

### **2.0 DÉFINITIONS<sup>10</sup>**

(À l'étape 7 de la procédure)

Aux fins de ces directives :

« Aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification

---

<sup>8</sup> Cela comprendrait des produits comme les huiles à teneur modifiée en acides gras, mais pas des produits comme ceux qui ont subi des modifications agronomiques et contiennent de l'ADN recombiné et / ou une protéine, mais aucun autre changement global ayant trait à sa composition, sa valeur nutritive ou son usage prévu.

<sup>9</sup> [Technologie génique : désigne un ensemble de techniques employées pour altérer le matériel génétique transmissible d'une cellule ou d'un organisme d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et / ou recombinaison naturelle.]

<sup>10</sup> La terminologie employée dans la présente section (Définitions) ne devrait pas déterminer la terminologie qu'il convient d'adopter sur les étiquettes des aliments.



génétique/génie génétique » désigne des aliments et des ingrédients alimentaires composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique obtenus à partir des techniques de la biotechnologie moderne ou en contenant, ou des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à partir de tels organismes, mais n'en contenant pas.

« Organisme » désigne toute entité biologique capable de réplique, de reproduction ou de transfert de matériel génétique.

« Organisme génétiquement modifié / issu du génie génétique » désigne un organisme dont le matériel génétique a été modifié au moyen des techniques de la biotechnologie moderne d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et / ou recombinaison naturelle.

« Biotechnologie moderne » s'entend :

- a. de l'application de techniques<sup>11</sup> *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, ou
- b. de la fusion cellulaire<sup>12</sup> d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique,

qui permettent de surmonter les obstacles naturels liés à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison et qui ne sont pas des techniques employées en reproduction et sélection conventionnelles.

### **3.0 DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES DES ALIMENTS OBTENUS PAR CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE**

Les dispositions suivantes pourraient être appliquées à l'approche spécifique adoptée pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique :

3.1 Quand un aliment et un ingrédient alimentaire composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, selon la définition de la Section 2 [ne sont plus équivalents aux / diffèrent sensiblement de] l'aliment et de l'ingrédient alimentaire correspondant existant pour ce qui concerne :

- la composition ; et / ou
- la valeur nutritionnelle ; et / ou
- l'usage prévu,

les caractéristiques ou les propriétés qui les rendent différents de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant devraient être clairement indiquées sur l'étiquette comme le stipule le paragraphe 6.1 portant sur les mentions d'étiquetage.

3.2 La présence dans l'aliment ou l'ingrédient alimentaire obtenu par certaines techniques de modification génétique / génie génétique d'un allergène transféré d'un des produits énumérés à la section 4.2.1.4 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985 (Rév.1-1991, amendée en 1999) doit être déclarée<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> Ces techniques comprennent, entre autres : les techniques de recombinaison de l'ADN faisant appel à des systèmes vecteur et les techniques impliquant l'introduction directe dans un organisme de matériels héréditaires, préparés à l'extérieur de ce dernier, par ex. la micro-injection, la macro-injection, la chimioration, l'électroporation, la micro-encapsulation et la fusion par liposome.

<sup>12</sup> Les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation qui permettent de surmonter les obstacles naturels liés à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison lorsque les cellules ou protoplastes donneurs n'appartiennent pas à la même famille taxonomique.

<sup>13</sup> Cette disposition a été adoptée à l'étape 8 par la Commission du Codex Alimentarius à sa 24<sup>e</sup> session (juillet 2001).

3.3 [La présence de substances qui peuvent entraîner des troubles physiologiques ou métaboliques dans certains segments de la population et qui sont absentes des produits traditionnels de référence [devrait][devra] être déclarée.]

~~3.4 En plus des dispositions des alinéas 3.1 à 3.3, lorsque l'aliment et l'ingrédient alimentaire composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, selon la définition de la Section 2 sont étiquetés de manière à indiquer la méthode de production, les dispositions sur les mentions d'étiquetage (dont certains exemples sont donnés au paragraphe 6.2) devraient s'appliquer quand :~~

~~(a) — ils sont composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique ou en contiennent, ou contiennent une protéine ou de l'ADN résultant d'une modification génétique; et/ou~~

~~(b) — ils sont produits à l'aide d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, de protéines ou d'ADN résultant d'une modification génétique mais n'en contiennent pas même s'ils ne diffèrent pas en ce qui concerne la composition, la valeur nutritionnelle, l'usage prévu.~~

3.5 [Nonobstant la section 4.2.2.2 de la Norme générale, la présence de substances absentes de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant qui pourraient faire l'objet de restrictions diététiques fondées sur des objections religieuses ou des pratiques culturelles peut être étiquetée. Quand cet étiquetage est utilisé, les pays membres devraient établir des critères sur la manière dont les décisions sur l'étiquetage, basées sur de telles considérations, seront prises et appliquées de façon équitable, transparente et conséquente.]

**3.6 En plus des dispositions des sous-sections 3.1 à 3.5, l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique selon la définition de la Section 2 qui n'ont pas d'aliments ou d'ingrédients alimentaires correspondants existants devra contenir l'information appropriée concernant la nature et les caractéristiques des aliments et des ingrédients alimentaires en question.**

#### **[4.0 DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE FACULTATIVES SEULS**

**Sans préjudice de l'acceptation de l'approche portant sur la déclaration de la méthode de production comme " facteur légitime " <sup>13bis,,</sup> par les gouvernements dans l'établissement de leur législation nationale, ce qui suit est fourni aux pays membres à titre de dispositions d'étiquetage facultatives.**

**4.1 En plus des dispositions de la Section 3, lorsque la méthode de production des aliments et ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique selon la définition de la Section 2 est déclarée, les dispositions sur les mentions d'étiquetage (dont certains exemples sont donnés au paragraphe 6.2) devront s'appliquer :**

**(a) lorsqu'ils sont composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique ou en contiennent, ou contiennent une protéine ou de l'ADN résultant d'une technologie génique.; et/ou**

**(b) lorsqu'ils sont produits à l'aide d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, de protéines ou d'ADN résultant d'une modification génétique mais n'en contiennent pas même s'ils ne diffèrent pas en ce qui concerne la composition, la valeur nutritionnelle, l'usage prévu.**

**4.12** Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode

<sup>13bis,,</sup> **Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération.**

de production, on peut envisager :

[L'établissement d'un seuil concernant la présence d'aliments et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique dans l'aliment et l'ingrédient alimentaire, au-dessous duquel l'étiquetage ne s'appliquerait pas<sup>14</sup>] et / ou

[L'établissement d'un seuil *de minimis* concernant l'inclusion fortuite ou accidentelle dans un aliment et un ingrédient alimentaire, d'aliments ou d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique au-dessous duquel les dispositions d'étiquetage ne s'appliqueraient pas.]]

## **[5.0 EXEMPTIONS AUX DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES**

- 5.1 Nonobstant les dispositions des alinéas 3.1 à 3.3, l'exemption de l'étiquetage de catégories spécifiques (par exemple, ingrédients alimentaires hautement élaborés, auxiliaires de fabrication, additifs alimentaires, saveurs) d'aliments et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique peut être prise en compte.]

## **6.0 MENTIONS D'ÉTIQUETAGE**

Conformément à la section des *Principes généraux* de la *Norme générale du Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés*, et aux *Lignes directrices générales du Codex sur les allégations*, les aliments préemballés ne doivent pas être décrits sur l'étiquette ou dans l'étiquetage, ou présentés d'une manière fausse, trompeuse, malhonnête ou susceptible de créer une impression erronée sous quelque rapport que ce soit quant à leurs caractéristiques ou à leur innocuité.

- 6.1 Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à indiquer les caractéristiques du produit final, les exigences suivantes devraient s'appliquer :
- (a) Si la composition ou la valeur nutritionnelle de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire [n'est plus équivalente à / diffère sensiblement de] celle de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, l'étiquette doit porter en liaison avec le nom de l'aliment ou des ingrédients alimentaires ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour informer le consommateur du changement de la composition ou de la valeur nutritionnelle conformément aux alinéas 4.1 et 4.2.2 de la Norme générale. En outre, la teneur en éléments nutritifs doit être déclarée conformément aux *Lignes directrices du Codex relatives à l'étiquetage nutritionnel*.
  - (b) **Si les aliments et ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique n'ont pas d'aliments ou d'ingrédients alimentaires correspondants existants, l'étiquette doit porter en liaison avec le nom des aliments et des ingrédients alimentaires, ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour informer le consommateur de sa spécificité.**
  - (bc) Si les procédés de stockage, de préparation et d'apprêt culinaire [ne sont plus équivalents à / différent sensiblement de] ceux de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, il conviendra d'en préciser clairement le mode d'emploi.

<sup>14</sup> La considération d'un seuil doit tenir compte des dispositions existantes de la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés*, par ex., la Section 4.2.1.3 (Ingrédients composés)

6.2 Conformément à la section 6.0 et en plus des dispositions de la sous-section 6.1, les étiquettes des aliments devraient être compréhensibles pour le consommateur [destinataire]. Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, les ~~exemples de~~ déclarations à employer à cette fin ~~sont fournis sans en exclure d'autres~~ **devraient inclure une indication ou une mention de la modification génétique / génie génétique**. Un produit sera jugé comme portant une indication se référant à la **modification génétique / génie génétique** lorsque dans l'étiquetage ou les allégations, y compris la publicité ou les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients seront caractérisés par les termes « *issu du génie génétique* », « *génétiquement modifié* », « *biotechnologie moderne* », « *biotechnologie végétale / animale* », « *technologie génique* », « *technologie de l'ADN recombinant* » ou des termes d'intention similaire, y compris les diminutifs qui, dans le pays où le produit est mis sur le marché, portent l'acheteur à croire que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

**Toute autre règle additionnelle obligatoire concernant l'étiquetage de la MG qui existe dans le pays où les aliments ou les ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont mis sur le marché doit être respectée.**

- (a) ~~[« Produit à partir de (nom de la source) génétiquement modifié », par ex. « produit à partir de soja génétiquement modifié »]~~
- (b) ~~Si l'ingrédient est déjà mentionné comme ayant été produit à partir de la source, [« (nom de la source) génétiquement modifié »], par ex. « farine de maïs génétiquement modifié »]~~
- (c) ~~[« Cultivé à partir de semences produites à l'aide des biotechnologies végétales [modernes] »]~~
- (d) ~~Si l'ingrédient est désigné par un nom de catégorie, [« contient du (nom de l'ingrédient) produit à partir de (nom de la source) génétiquement modifié »], par ex. fécule (« contient de la fécule produite à partir de maïs génétiquement modifié »)]~~
- (e) ~~[« (Nom de l'aliment) (nom de la caractéristique) génétiquement modifié »], par ex. « Soja à haute teneur en acide oléique génétiquement modifié »]~~
- (f) ~~[« Produit des biotechnologies végétales ou animales »]~~
- (g) ~~[« Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (génétiquement modifié) »], par ex. « soja (génétiquement modifié) »]~~
- (h) ~~[« Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (aliment ou ingrédient alimentaire génétiquement modifié (non isolé) »], par ex. « soja (soja génétiquement modifié non isolé) »]~~
- (i) ~~[« Produit issu du génie génétique »]~~

6.3 Lorsque la présence d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire obtenu à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique est déclarée sur l'étiquette, les dispositions suivantes s'appliqueraient :

- (a) Dans le cas d'un aliment à un seul ingrédient ou lorsqu'il n'y a pas de liste d'ingrédients, l'information doit apparaître clairement sur l'étiquette; ou,
- (b) Dans le cas d'un ingrédient alimentaire entrant dans la composition d'un aliment à ingrédients multiples, l'information devrait figurer dans la liste des ingrédients ou, entre parenthèses, juste après l'ingrédient en question. Ou bien l'ingrédient peut

---

être identifié par un astérisque renvoyant au libellé exigé qui apparaîtra juste après la liste des ingrédients.

## **[7.0 APPLICATION]**

Il faudrait, de pair avec la ou les approches adoptées conformément à la Section 3, pousser plus loin l'examen de procédures et de méthodologies qui permettront d'identifier les aliments ou les ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et de vérifier les mentions sur les étiquettes. Cela comprend sans en exclure d'autres, l'établissement de méthodes de détection validées, l'établissement de systèmes de vérification (par exemple, documents) et des efforts visant la création des compétences et de l'infrastructure de soutien nécessaires.]

## **INTERNATIONAL FEDERATION OF ORGANIC AGRICULTURE MOVEMENTS (IFOAM):**

L'IFOAM a déjà communiqué, à la dernière réunion au Canada en mai 2004, son opposition à la division de l'étiquetage des aliments dérivés d'OGM en deux parties, l'une portant sur la « méthode de production » et l'autre sur « la santé et la sécurité sanitaire » (définie par lorsque la composition de l'aliment diffère sensiblement ou n'est plus équivalente). Le Codex a admis la légitimité de la déclaration du procédé et de la méthode de production pour d'autres fins que la santé et la sécurité sanitaire, car il consacré beaucoup de temps aux Directives concernant la production, la transformation, la commercialisation et l'étiquetage des aliments biologiques. Les consommateurs de produits biologiques ont énergiquement dit qu'aucun OGM ne doit être employé dans la production de ces produits. Les directives du CCFL sur ces produits le reflètent et interdisent tout usage d'OGM dans leur production et leur transformation. Par conséquent, l'IFOAM est d'avis que le CCFL devrait élaborer des directives d'étiquetage portant sur tous les usages des OGM dans toutes les étapes de la production des aliments, peu importe leur composition définitive ou leurs autres caractéristiques. Sans un tel étiquetage, il continuera d'être difficile de vérifier qu'aucun OGM n'a été utilisé en production biologique. En outre, les systèmes de contrôle et de traçage élaborés pour respecter les conditions de la certification biologique montrent qu'il est possible de mettre en place des systèmes de traçabilité semblables pour les OGM dans la chaîne d'approvisionnement.

Concernant le texte même de l'Avant-projet de directives pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique, l'IFOAM offre les observations suivantes :

### ***1.0 Champ d'application***

En production biologique, la méthode de production est aussi importante que le résultat, soit le produit biologique. Les règles de base de l'IFOAM interdisent l'emploi d'OGM. Le règlement 2092/91 de l'UE, les normes du US National Organic Program (NOP), les normes de la production biologique JAS (Japon), de même que les normes de production biologique de toutes les autres nations interdisent l'emploi d'OGM ou de produits d'OGM dans la production et la transformation d'aliments déclarés biologiques. S'inscrivant dans cette même ligne de pensée, les Directives du Codex concernant la production, la transformation, la commercialisation et l'étiquetage des aliments biologiques interdisent également l'emploi des OGM et des produits qui en sont dérivés. Pour ne pas introduire d'ingrédients alimentaires obtenus par génie génétique dans les produits biologiques, il faut que ces ingrédients puissent être identifiés comme tels.

---

L'IFOAM recommande vivement l'adoption de l'étiquetage obligatoire et général des produits agricoles modifiés génétiquement pour deux raisons principales :

- 1) Le nombre de consommateurs qui ne veulent pas consommer de produits agricoles génétiquement modifiés est en croissance rapide dans le monde. L'étiquetage obligatoire et général s'impose pour garantir à ces consommateurs leur droit au choix.
- 2) L'étiquetage des aliments obtenus par modification génétique / génie génétique est particulièrement important pour les producteurs et les consommateurs d'aliments biologiques, de même que pour les organismes d'inspection et de certification de ces aliments parce que certains produits de l'agriculture conventionnelle ou d'origine non agricole sont encore autorisés en production biologique. Pour faire en sorte que le génie génétique n'entre pas dans la chaîne de production biologique par l'intermédiaire de tels produits, il faut un étiquetage fiable et général.

L'étiquetage ne devrait pas se limiter aux produits agricoles qui sont des organismes génétiquement modifiés ou en contiennent. Il devrait également viser les produits agricoles qui sont obtenus par l'utilisation de produits génétiquement modifiés.

Le champ d'application des directives, tel qu'il est exprimé dans l'avant-projet, répond aux besoins des producteurs du secteur biologique qui se conforment aux règlements et directives des gouvernements et du Codex.

### **2.0 Définitions**

L'IFOAM s'oppose à l'emploi de l'expression « biotechnologie moderne » pour expliquer « organisme génétiquement modifié / issu du génie génétique ». La notion de « biotechnologie » englobe beaucoup de techniques, par ex. celles employées dans la fabrication du yogourt ou de la bière. L'expression « biotechnologie moderne » suggère que l'on parle de la fabrication moderne du yogourt, par exemple, alors que l'on parle de techniques tout à fait différentes, qui surmontent les obstacles naturels. L'IFOAM ne voit pas pourquoi on emploierait pour expliquer le sujet en question, une autre notion, soit « biotechnologie moderne », qu'il faudra expliquer. Les mots « biotechnologie moderne » devraient être supprimés de la définition d'« organisme génétiquement modifié / issu du génie génétique ». Les mots employés dans ce texte devraient être connus non seulement d'un groupe d'élites des gouvernements et de représentants et de lobbyistes de l'industrie, mais aussi des citoyens et des consommateurs. Il est beaucoup plus probable que les mots « génétiquement modifié » ou « issu du génie génétique » soient familiers à ces derniers que « issu de la biotechnologie moderne ».

### **3.0 Dispositions d'étiquetage**

L'étiquetage du produit final sert à l'identification des méthodes de production biologiques sur le marché. Par conséquent, la disposition 3.4 b revêt une grande importance et nous y sommes fortement favorables.

### **4.0 Seuils**

Si un seuil est établi, il faudrait que l'approche du procédé l'emporte. Nous entendons par là qu'il ne s'agit pas ici de la seule présence d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire obtenu au moyen de certaines techniques de modification génétique / de génie génétique, mais de l'inclusion fortuite ou accidentelle dans un aliment et un ingrédient alimentaire, d'aliments ou d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique. Cela empêcherait le mélange de lots donnant un produit final juste en dessous d'un certain seuil. Si l'on établit un seuil, ce devrait un seuil de minimis pour l'inclusion fortuite ou accidentelle.

### **5.0 Exemptions**

Aux fins de clarté de l'information fournie aux consommateurs, et de clarté et de transparence de l'information fournie aux producteurs biologiques, aux entreprises de transformation des produits

---

biologiques et aux autres qui veulent se garder du génie génétique et de ses influences, l'IFOAM s'oppose à toute exemption concernant l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus au moyen de certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

### ***6.0 Mentions d'étiquetage***

Consécutivement à notre raisonnement précédent, nous sommes favorables et encourageons vivement l'inclusion de la disposition 6.2 pour l'étiquetage des produits, car elle fait référence à la méthode de production.

### ***7.0 Application***

L'IFOAM est d'avis que la responsabilité de la contamination par génie génétique incombe aux pollueurs. Les producteurs et les utilisateurs d'OGM doivent être tenus pleinement responsables de la prévention de la propagation des OGM et de leurs propriétés. Les producteurs biologiques ne devraient pas avoir à prouver que leurs cultures ne sont pas contaminées. L'industrie transgénique pourrait être contrainte de fournir des méthodes pour détecter leur produit (dont on ne veut pas). Dans la perspective de la méthode de production par opposition à la perspective du produit final seul, les analyses sont un outil dont les organismes de certification peuvent se servir dans certaines situations, comme lorsqu'il existe des soupçons de négligence ou de fraude ou pour évaluer si les sauvegardes établies sont suffisantes. Le principal outil toutefois devrait être les méthodes de vérification au moyen de documents dans toute la chaîne de production.